

b) en ce qu'il modifie le premier alinéa de l'article 24 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, qui entrent en vigueur un an après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

4^o de celles de l'article 28, en ce qu'il supprime la période maximale d'un an suivant l'entrée en fonction d'un préposé pour compléter les formations prévues au premier alinéa de l'article 28 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, qui entrent en vigueur un an après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

5^o de celles du paragraphe 1^o de l'article 29, lequel modifie ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, qui entrent en vigueur un an après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

6^o de celles de l'article 47, lequel édicte la sous-section 2.1 de la section IV du chapitre II du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, qui entrent en vigueur deux ans après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

77093

Projet de règlement

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles
(chapitre S-3.1.02)

Sécurité des piscines résidentielles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier la date à compter de laquelle le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) sera applicable à certaines piscines.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ghislain Brisson, conseiller aux politiques à la Direction des orientations et de la gouvernance municipales du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au 418 691-2015, poste 83196 ou par courrier électronique à ghislain.brisson@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Ghislain Brisson aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles
(chapitre S-3.1.02, a. 1)

1. L'article 10 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « 1^{er} juillet 2023 » par « 30 septembre 2025 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77112

Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1)

Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) afin d'actualiser certaines normes relatives à la prestation de services de garde, principalement à l'égard des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial. Notamment, il allège certaines conditions de reconnaissance de ces personnes de même que certaines modalités d'exercice et de surveillance de leurs activités.

Aussi, le projet de règlement introduit pour tous les prestataires de services de garde une nouvelle section sur les services de garde de nuit et modifie d'autres normes, portant notamment sur les activités extérieures, l'utilisation des appareils électroniques et l'aménagement des aires de jeu.

Les modifications proposées par ce règlement devraient engendrer des économies de 0,1 million \$ lors de la période d'implantation et des économies récurrentes de 2,6 millions \$ par année pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Lavigne, coordonnateur, Direction de l'encadrement du réseau et de la qualité des services, ministère de la Famille, 600, rue Fullum, 6^e étage, Montréal (Québec) H2K 4S7, téléphone : 514 873-7200, poste 6111, courriel : daniel.lavigne@mfa.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Danielle Dubé, sous-ministre adjointe, Sous-ministériat à la main-d'œuvre et à l'encadrement du réseau, ministère de la Famille, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre de la Famille,
MATHIEU LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 106, 1^{er} al., par. 4^o, 5^o, 11^o à 15^o, 21^o à 24^o, 27.1^o, 29.1^o, 29.2^o, 30^o et 31^o)

1. L'article 21 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit s'assurer du respect de ces mêmes ratios lorsque les enfants participent à une sortie ou à une activité ailleurs qu'à son installation. ».

2. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « d'une fenêtre dégagée en tout temps pour permettre l'observation » par « d'au moins une fenêtre dégagée en tout temps pour en permettre l'observation complète »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o si elle est située en partie au-dessous du niveau du sol, toutes les bases des fenêtres prescrites au paragraphe 6 doivent être à au plus 1,20 m du plancher et être situées entièrement au-dessus du niveau du sol; ».

3. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « filaire » par « fonctionnel ».

4. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « délimité par une clôture et accessible pendant les heures de prestation des services de garde » par « accessible pendant les heures de prestation des services de garde et, sous réserve de l'article 39.2, délimité par une clôture ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39.1, du suivant :

« **39.2.** Le titulaire d'un permis qui, conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 39, dispose d'un espace extérieur de jeu pour enfants situé dans un parc public est dispensé de l'obligation que cet espace soit délimité par une clôture si, lors de son utilisation, il s'assure que les enfants soient accompagnés par au moins deux membres du personnel de garde. ».

6. L'article 48.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « , à l'exception des avis de contravention, des plaintes, des documents de suivi et des rapports les concernant, lesquels sont détruits 6 ans après la fin de leur traitement ».

7. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « communiquer et à établir des liens de sympathie réciproque » par « établir des relations significatives »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « d'animer et d'encadrer des activités s'adressant aux enfants » par « d'accompagner et de soutenir les enfants dans leurs jeux et leurs explorations ».

8. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « liens de sympathie réciproque » par « relations significatives »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o être en mesure d'aider la personne responsable dans la mise en application du programme éducatif; ».

9. L'article 54.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «et renseignements»;

2^o par la suppression des paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa.

10. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**58.** La responsable doit s'assurer que la personne qui l'assiste, à moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification visée à l'article 22, ait réussi une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant.

Si au moment de son entrée en fonction cette personne n'a pas déjà réussi la formation prévue au premier alinéa, la responsable doit s'assurer que ce soit le cas au plus tard six mois après son entrée en fonction.»

11. L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**59.** La responsable doit suivre 12 heures d'activités de perfectionnement par période de référence de deux ans, laquelle débute le 1^{er} avril de chaque année impaire.

Les heures d'activités prévues au premier alinéa doivent porter sur les sujets énumérés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 57, dont au moins six heures doivent porter sur le développement de l'enfant et le programme éducatif prévu par la Loi. Toutefois, ne peuvent être considérés à ce titre un cours en matière de secourisme ainsi que le cours d'hygiène et de salubrité alimentaire requis en application du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

La personne responsable nouvellement reconnue pendant une période de référence est exemptée de suivre des activités de perfectionnement au cours de cette période.

La personne dont la reconnaissance est suspendue au cours d'une période de référence et dont la suspension prend fin au cours de cette même période doit, à la fin de la période de référence, établir qu'elle a suivi des activités de perfectionnement au cours de celle-ci au prorata du nombre de mois complets pendant lesquels sa reconnaissance n'était pas suspendue.

Dans le cas où sa suspension s'étale sur deux périodes de référence, elle doit, à la fin de sa suspension, établir qu'elle a suivi des activités de perfectionnement au cours de la période de référence expirée au prorata du nombre de mois complets pendant lesquels sa reconnaissance n'était pas suspendue lors de cette période.»

12. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «un certificat d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée» par «une déclaration signée par elle»;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o.

13. L'article 64.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «nouveau certificat médical conforme aux exigences du paragraphe 4 de l'article 60» par «certificat d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants».

14. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «60 jours» par «90 jours».

15. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

«Le bureau coordonnateur doit, avant de renouveler la reconnaissance, avoir une entrevue avec la responsable ainsi qu'avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle fournit les services de garde et avec qui il n'a pas déjà eu une entrevue en vertu du présent règlement.

Il doit également effectuer, sur rendez-vous, une visite de la résidence durant la prestation des services de garde et vérifier les lieux et les équipements servant à la prestation des services de garde afin de constater que ceux-ci sont sécuritaires et adéquats compte tenu, notamment, du nombre et de l'âge des enfants qui peuvent être reçus. Il doit de plus s'assurer du respect de la Loi et des règlements, notamment du respect des conditions de la reconnaissance.»

16. L'article 79 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «en raison d'une maladie, d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant»;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «ou, en cas de maladie, pour la période déterminée à l'attestation médicale».

17. Les articles 79.1 et 79.2 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**79.1.** La suspension d'une reconnaissance en application de l'article 79 ne peut dépasser 24 mois, sauf en cas de retrait préventif ou de maladie ou en vue de

permettre à la personne responsable de participer à la négociation ou aux activités associatives prévues par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1). ».

18. L'article 79.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 79 et 79.2 » par « de l'article 79 ».

19. L'article 80 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise des activités de la responsable dont la reconnaissance a été suspendue, celle-ci doit fournir au bureau coordonnateur une déclaration attestant des changements ou de l'absence de changements pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance. »;

2^o par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « À défaut de produire la déclaration ou si des changements se sont produits, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec la responsable et vérifier les éléments prévus à l'article 73 de la manière qui y est prévue, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

20. L'article 82.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « et renseignements »;

2^o par la suppression des paragraphes 2^o à 4^o du premier alinéa.

21. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « , autre que cellulaire, » par « fonctionnel et ».

22. L'article 93 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

23. L'article 100 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou lorsqu'ils participent à une activité extérieure ou à une sortie ».

24. L'article 101 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « à proximité du téléphone prévu aux articles 34 et 91 suivant le cas » par « , bien en vue et dans un endroit accessible »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « à proximité de ce téléphone » par « dans un endroit accessible ».

25. L'article 114 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **114.** Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les enfants sortent à l'extérieur au moins 60 minutes chaque jour, dans un endroit sécuritaire permettant leur surveillance, à moins de conditions compromettant la santé, la sécurité ou le bien-être de ceux-ci. ».

26. L'article 115 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **115.** Le prestataire de services de garde ne peut mettre à la disposition des enfants un téléviseur, un ordinateur, une tablette électronique ou tout autre appareil audiovisuel que si leur utilisation est intégrée au programme éducatif et qu'elle survient sporadiquement, sans excéder 30 minutes dans une même journée. Toutefois, leur usage est interdit pour les enfants âgés de moins de deux ans. ».

27. L'article 121.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La responsable d'un service de garde en milieu familial ainsi que la personne qui l'assiste ou, en leur absence, la remplaçante visée à l'article 81 peuvent administrer un médicament à un enfant reçu. ».

28. L'article 121.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La responsable d'un service de garde en milieu familial ainsi que la personne qui l'assiste ou, en leur absence, la remplaçante visée à l'article 81 peuvent administrer un insectifuge à un enfant reçu. ».

29. L'article 123 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 4 semaines » par « quatre semaines si l'enfant est gardé par un titulaire de permis ou à toutes les deux semaines s'il est gardé par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 123.0.7, de la section suivante :

« SECTION V SERVICES DE GARDE DE NUIT

123.0.8. Les dispositions de la présente section s'appliquent au prestataire de services de garde qui, la nuit ou une partie de la nuit, reçoit un enfant à coucher.

123.0.9. À l'égard de tout enfant pour lequel de la garde de nuit est fournie conformément à la présente section, le prestataire de services de garde est dispensé de l'application du premier alinéa de l'article 23, de l'article 24, du premier alinéa de l'article 36 et des articles 93, 100 et 114 lorsque l'enfant est couché ou en préparation immédiate du coucher. En outre, le programme éducatif ne s'applique pas au cours du sommeil et les dispositions sur le dossier éducatif de l'enfant ne s'appliquent pas à l'enfant qui n'est gardé que durant son sommeil, la préparation immédiate du sommeil et le réveil.

Toutefois, malgré le premier alinéa, les normes suivantes s'appliquent à un prestataire de services de garde visé par la présente section :

1^o le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins un membre du personnel de garde sur trois est qualifié et présent chaque nuit auprès des enfants durant la prestation des services de garde;

2^o au moins deux membres du personnel de garde doivent être présents dans l'installation d'un titulaire de permis;

3^o le prestataire de services de garde doit disposer, pour chaque enfant de moins de 18 mois qu'il reçoit, d'un lit avec montants et barreaux tel que défini à l'article 37 et, pour chacun des autres enfants reçus, d'un lit;

4^o le prestataire de services de garde doit fournir la literie permettant à chaque enfant de se couvrir, laquelle ne doit servir qu'à un seul enfant entre les lavages, à moins que le parent souhaite, de sa propre initiative, fournir une literie que le prestataire estime convenable et sécuritaire;

5^o le prestataire de services de garde doit s'assurer que les enfants sont sous surveillance auditive constante et sous surveillance visuelle périodique aux 30 minutes ou moins. ».

31. L'article 123.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 123.0.1 à 123.0.7» par «, 123.0.1 à 123.0.7 et 123.0.9»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le montant de la pénalité administrative est de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans les autres cas. ».

32. L'article 124 de ce règlement est modifié par le remplacement de «40 à 43, 98 à 123, 123.0.2, 123.0.6 et 123.0.7» par «39.2 à 43, 98 à 123, 123.0.2, 123.0.6, 123.0.7 et 123.0.9».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135, du suivant :

«**135.1.** Le titulaire d'un permis délivré avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) est dispensé de l'obligation prescrite par le paragraphe 1^o de l'article 32 dans la mesure où l'aire de jeu visée à cet article est munie d'une fenêtre dégagée en tout temps pour en permettre l'observation. Il est également dispensé de l'obligation prescrite par le paragraphe 2^o de l'article 32 dans la mesure où l'aire de jeu visée à cet article a, en moyenne, au moins la moitié de sa hauteur plancher/plafond au-dessus du niveau du sol.

Il en est de même pour le demandeur d'un permis dont les plans des locaux d'une installation ont été approuvés par le ministre avant cette date conformément aux articles 18 et 19 de la Loi, pourvu qu'un permis lui soit délivré.

Les dispenses visées aux premier et deuxième alinéas demeurent valides jusqu'à ce que des modifications portant sur les structures visées par ces dispenses requièrent l'approbation de nouveaux plans, conformément aux articles 18 et 19 de la Loi, et que les travaux visés par ces plans aient été réalisés. ».

34. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans le PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE EN CAS DE FIÈVRE, sous la rubrique FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ADMINISTRATION DE L'ACÉTAMINOPHÈNE et après «personne responsable d'un service de garde en milieu familial», de «ainsi que de la personne qui l'assiste»;

2^o par l'insertion, dans le PROTOCOLE POUR L'APPLICATION D'INSECTIFUGE, sous la rubrique FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'APPLICATION D'UN INSECTIFUGE et après «personne responsable d'un service de garde en milieu familial», de «ainsi que de la personne qui l'assiste».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

35. La personne qui, le 31 mars 2023, a complété des heures d'activités de perfectionnement prévues à l'article 59 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S 4.1.1, r. 2), tel qu'il se lisait à cette date, au cours de la période annuelle précédente lui étant applicable peut déduire celles-ci du nombre d'heures qu'elle doit suivre au cours de la période de référence prévue à l'article 59 de ce règlement, tel qu'il se lit à compter du 1^{er} avril 2023.

36. Un bureau coordonnateur qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 16 à 19 du présent règlement*), n'a pas encore statué sur une demande de suspension de reconnaissance formulée par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit rendre sa décision en vertu des articles 79 à 80 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S 4.1.1, r. 2), tels que modifiés par les articles 16 à 19 du présent règlement.

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 11 qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

77114

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) pour fixer les droits exigibles pour l'enregistrement des animaux, soit auprès de la personne, de la société ou de l'association que le ministre autorise en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

Le montant des droits exigibles prévu dans ce projet de règlement provient de deux dispositions qu'il est proposé d'abroger par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeages et le commerce des fourrures.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, analyste de la réglementation sur la chasse et le piégeage au Service des affaires législatives fauniques, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707394, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Bissonnette, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 5.1^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section VI.1, de l'article suivant :

« **14.1.** Les droits exigibles pour l'enregistrement du cerf de Virginie, de l'orignal, de l'ours noir ou du dindon sauvage auprès de la personne, de la société ou de l'association que le ministre autorise en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) sont de 7,39 \$. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77094